



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial n° 138 du 7 septembre 2020
2/2**

Direction régionale des affaires culturelles

Divers arrêtés portant création de la zone de présomption de prescription archéologique

Arrêté n°76-2020-0687 à arrêté n°76-2020-0695

Arrêté n°76-2020-0697 à arrêté n°76-2020-0701



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

*Direction régionale
des affaires culturelles
Pôle Patrimoines et architecture
Service régional de l'archéologie*

**Arrêté n° 76-2020-0687
du 10/08/2020**

Zones de présomption de prescription archéologique Commune de Margon (Hérault)

--- ---- ---

**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L. 522-5, R. 523-4 à R. 523-8 et R. 545-1 à R. 545-23 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles ;

VU l'arrêté n°2014324-0044 du 23 janvier 2015 établissant des zones de présomption de prescriptions archéologiques sur la commune de Margon (Hérault) ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date des 4, 5 et 6 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que les opérations archéologiques réalisées depuis 2015 sur le territoire de Margon conduisent à enrichir et modifier profondément l'état des connaissances sur le patrimoine archéologique de la commune.

CONSIDÉRANT que ces nouveaux éléments et les éléments connus anciennement permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des 2 zones définies par le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°2014324-0044 du 23 janvier 2015 établissant des zones de présomption de prescriptions archéologiques sur la commune de Margon (Hérault) est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Sur le territoire de la commune de Margon sont délimitées 2 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Dans la zone mentionnée à l'article 1, doivent être transmis au Préfet de région l'ensemble des projets énumérés à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, doivent également faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet de région les projets prévus à l'article R. 523-5 du même code, sans seuil de superficie.

ARTICLE 4 :

En dehors de la zone définie par le présent arrêté, les 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine s'appliquent.

ARTICLE 5:

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés dans le présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (DRAC Occitanie – Service régional de l'archéologie - Hôtel de Grave, 5 rue Salle-l'Evêque, CS 49020, 34967 Montpellier Cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l'article R. 523-6 du code du patrimoine, au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de Margon, qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

ARTICLE 7 :

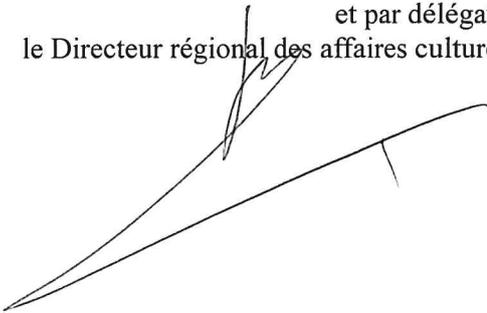
L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Margon et à la Préfecture de département de l'Hérault.

ARTICLE 8:

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Margon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 10/08/2020

Pour le Préfet de Région,
et par délégation,
le Directeur régional des affaires culturelles



Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 76-2020-0687

Zones sans seuil

Zone 1 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme le village d'origine médiévale de Margon.

Zone 2 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme l'occupation néolithique de Lou Merigou.



Hérault - Région Occitane

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Arrêté n°76-2020-0687
du 10/08/2020

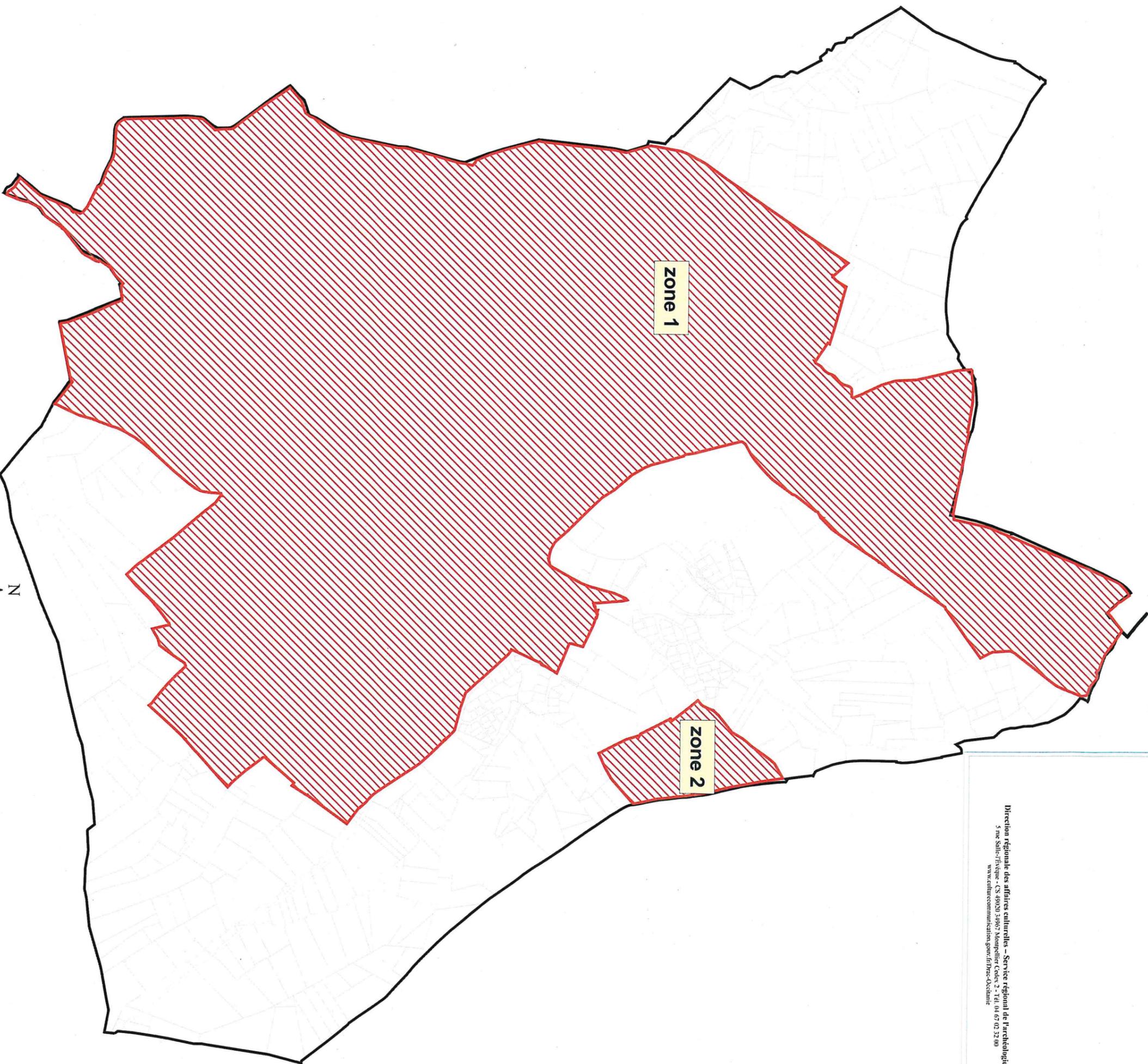
MARGON (Hérault)

Zones de présomption de prescriptions archéologiques
d'après les données de la Carte Archéologique Nationale



sans seuil (tous travaux)

Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie
3 rue Sully-Trévise - CS 40024 34067 Montpellier Cedex 2 - Tél. 04 67 02 32 00
www.culturecommunication.gouv.fr/Dra-Occitanie



zone 1

zone 2

0



2 Kilomètres



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

*Direction régionale
des affaires culturelles
Pôle Patrimoines et architecture
Service régional de l'archéologie*

Arrêté n°76-2020-0688

Zones de présomption de prescription archéologique Commune de Minerve (Hérault)

--- ---- ---
**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L. 522-5, R. 523-4 à R. 523-8 et R. 545-1 à R. 545-23 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date des 4, 5 et 6 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT les informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique ou les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Minerve, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherches programmées, lors de campagnes de prospection inventaire ou lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre de la zone définie par le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur le territoire de la commune de Minerve est délimitée une zone géographique dans le périmètre de laquelle les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Cette zone est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans la zone mentionnée à l'article 1, doivent être transmis au Préfet de région l'ensemble des projets énumérés à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, doivent également faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet de région les projets prévus à l'article R. 523-5 du même code, sans seuil de superficie.

ARTICLE 3 :

En dehors de la zone définie par le présent arrêté, les 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine s'appliquent.

ARTICLE 4:

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés dans le présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (DRAC Occitanie – Service régional de l'archéologie - Hôtel de Grave, 5 rue Salle-l'Evêque, CS 49020, 34967 Montpellier Cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l'article R. 523-6 du code du patrimoine, au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de Minerve, qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

ARTICLE 6 :

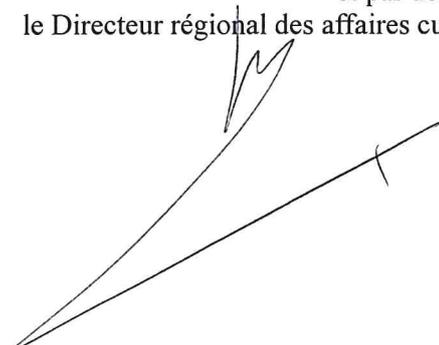
L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Minerve et à la Préfecture de département de l'Hérault.

ARTICLE 7 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Minerve sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 10/08/2020

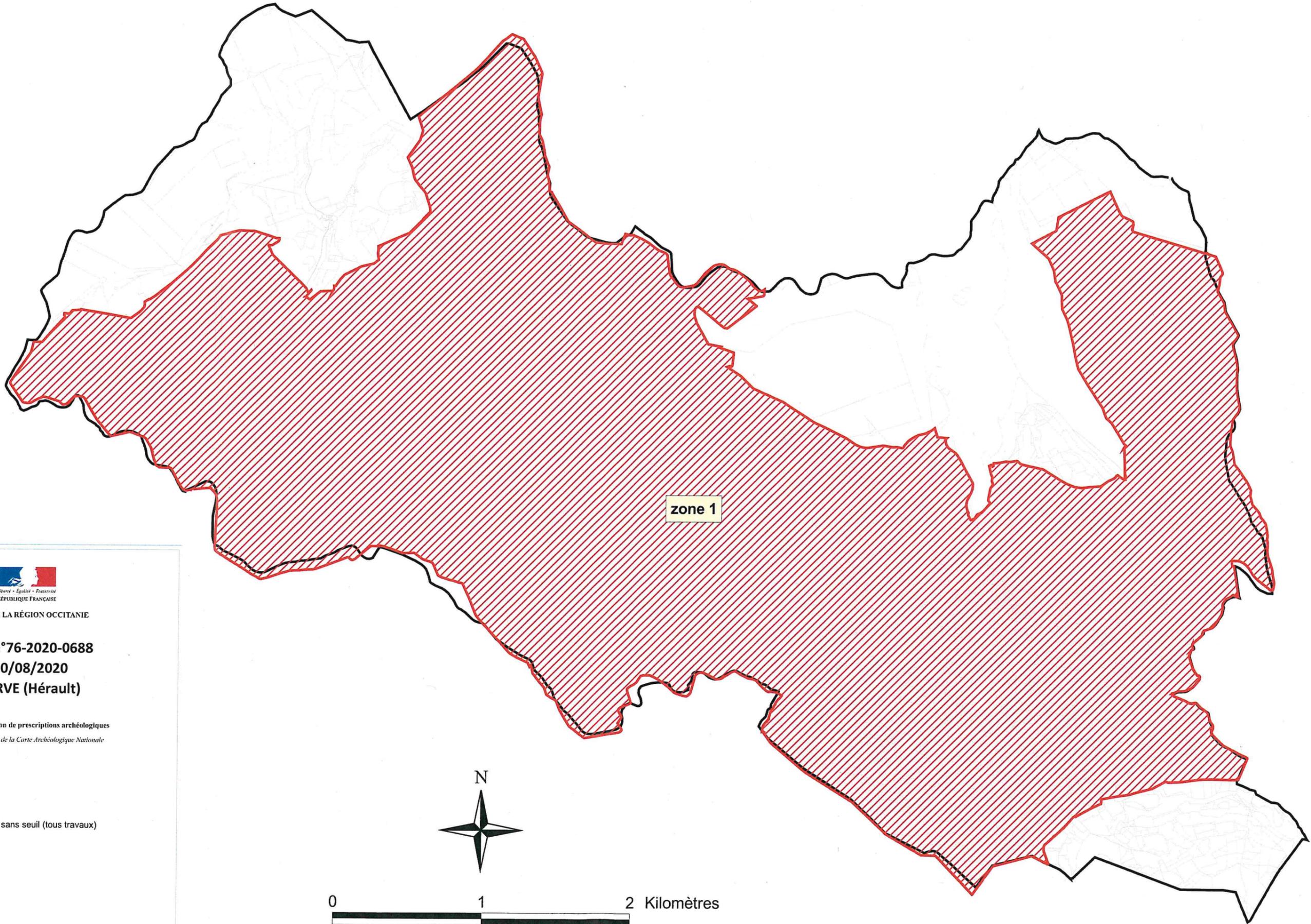
Pour le Préfet de Région,
et par délégation,
le Directeur régional des affaires culturelles



Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 76-2020-0688

Zones sans seuil

Zone 1 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme le village médiéval de Minerve.



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

**Arrêté n°76-2020-0688
du 10/08/2020
MINERVE (Hérault)**

Zones de présomption de prescriptions archéologiques
d'après les données de la Carte Archéologique Nationale

 sans seuil (tous travaux)



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

*Direction régionale
des affaires culturelles
Pôle Patrimoine et architecture
Service régional de l'archéologie*

**Arrêté n°76-2020-0689
du 10/08/2020**

Zones de présomption de prescription archéologique Commune de Murviel-les-Béziers (Hérault)

--- ---- ---
**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L. 522-5, R. 523-4 à R. 523-8 et R. 545-1 à R. 545-23 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles ;

VU l'arrêté n°2015023-0013 du 23 janvier 2015 établissant des zones de présomption de prescriptions archéologiques sur la commune de Murviel-lès-Béziers (Hérault) ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date des 4, 5 et 6 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que les opérations archéologiques réalisées depuis 2015 sur le territoire de Murviel-les-Béziers conduisent à enrichir et modifier profondément l'état des connaissances sur le patrimoine archéologique de la commune.

CONSIDÉRANT que ces nouveaux éléments et les éléments connus anciennement permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des 4 zones définies par le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°2015023-0013 du 23 janvier 2015 établissant des zones de présomption de prescriptions archéologiques sur la commune de Murviel-les-Béziers (Hérault) est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Sur le territoire de la commune de Murviel-les-Béziers sont délimitées 4 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Dans la zone mentionnée à l'article 1, doivent être transmis au Préfet de région l'ensemble des projets énumérés à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, doivent également faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet de région les projets prévus à l'article R. 523-5 du même code, sans seuil de superficie.

ARTICLE 4 :

En dehors de la zone définie par le présent arrêté, les 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine s'appliquent.

ARTICLE 5:

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés dans le présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (DRAC Occitanie – Service régional de l'archéologie - Hôtel de Grave, 5 rue Salle-l'Evêque, CS 49020, 34967 Montpellier Cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l'article R. 523-6 du code du patrimoine, au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de Murviel-les-Béziers, qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

ARTICLE 7 :

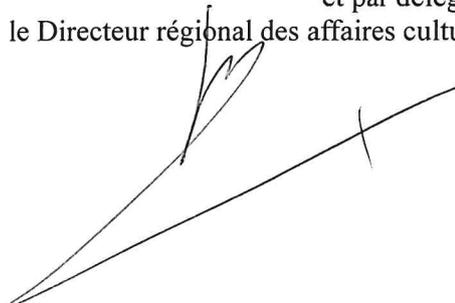
L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Murviel-les-Béziers et à la Préfecture de département de l'Hérault.

ARTICLE 8:

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Murviel-les-Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 10/08/2020

Pour le Préfet de Région,
et par délégation,
le Directeur régional des affaires culturelles



Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 76-2020-0689

Zones sans seuil

Zone 1 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme la nécropole de l'Âge du Fer de Pradines.

Zone 2 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme le village d'origine médiévale de Murviel-les-Béziers.

Zone 3 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme l'occupation d'origine gallo-romaine du Puech Estève.

Zone 4 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme l'occupation d'origine médiévale de la Verrerie de Mounis.



Occitanie
RÉGION OCCITANIE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Arrêté n°76-2020-0689
du 10/08/2020

MURVIEL-LES-BEZIERS (Hérault)

Zones de présomption de prescriptions archéologiques

à partir des données de la Carte Archéologique Nationale

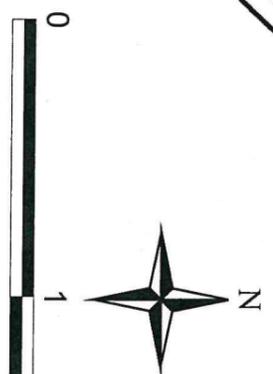
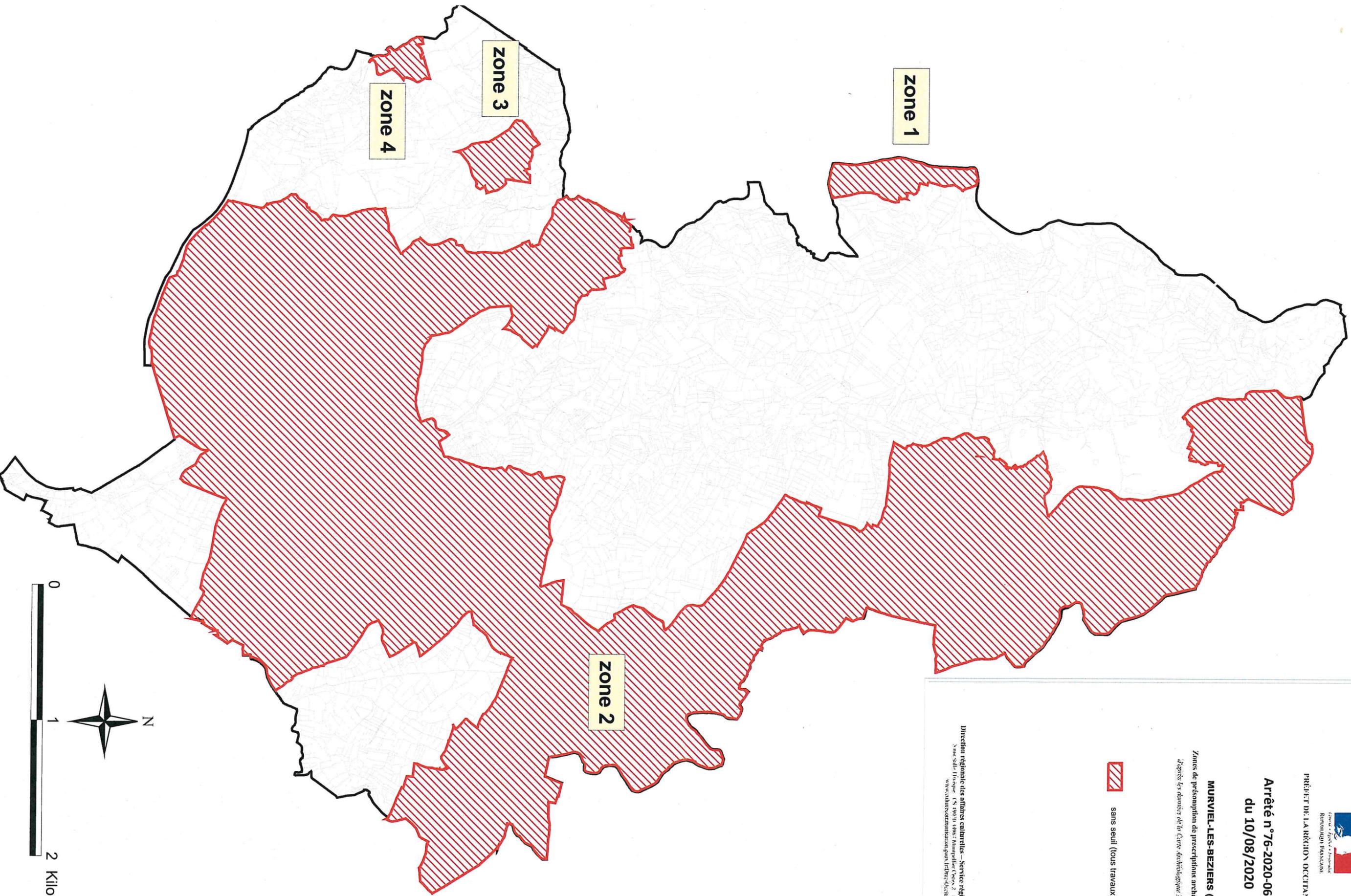


sans seuil (tous travaux)

Direction régionale des affaires culturelles - Service régional de l'archéologie

1 rue de la République - CS 10013 34096 Montpellier Cedex 2 - T 41 04 67 19 27 00

www.culture.gouv.fr/DA/OC/Archaeo



2 Kilomètres



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

*Direction régionale
des affaires culturelles
Pôle Patrimoine et architecture
Service régional de l'archéologie*

Arrêté n°76-2020-0690 du 10/08/2020

Zones de présomption de prescription archéologique Commune de Neffiès (Hérault)

--- ---- ---
**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L. 522-5, R. 523-4 à R. 523-8 et R. 545-1 à R. 545-23 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles ;

VU l'arrêté n°2015023-0014 du 23 janvier 2015 établissant des zones de présomption de prescriptions archéologiques sur la commune de Neffiès (Hérault) ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date des 4, 5 et 6 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que les opérations archéologiques réalisées depuis 2015 sur le territoire de Neffiès conduisent à enrichir et modifier profondément l'état des connaissances sur le patrimoine archéologique de la commune.

CONSIDÉRANT que ces nouveaux éléments et les éléments connus anciennement permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre de la zone définie par le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°2015023-0014 du 23 janvier 2015 établissant des zones de présomption de prescriptions archéologiques sur la commune de Neffiès (Hérault) est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Sur le territoire de la commune de Neffiès est délimitée une zone géographique dans le périmètre de laquelle les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Cette zone est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Dans la zone mentionnée à l'article 1, doivent être transmis au Préfet de région l'ensemble des projets énumérés à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, doivent également faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet de région les projets prévus à l'article R. 523-5 du même code, sans seuil de superficie.

ARTICLE 4 :

En dehors de la zone définie par le présent arrêté, les 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine s'appliquent.

ARTICLE 5:

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés dans le présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (DRAC Occitanie – Service régional de l'archéologie - Hôtel de Grave, 5 rue Salle-l'Evêque, CS 49020, 34967 Montpellier Cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l'article R. 523-6 du code du patrimoine, au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de Neffiès, qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

ARTICLE 7 :

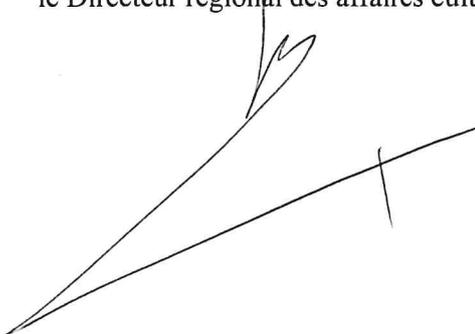
L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Neffiès et à la Préfecture de département de l'Hérault.

ARTICLE 8

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Neffiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 10/08/2020

Pour le Préfet de Région,
et par délégation,
le Directeur régional des affaires culturelles



Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 76-2020-0690

Zones sans seuil

Zone 1 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme l'occupation médiévale de Saint-Etienne-de-Trignan.



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Arrêté n°76-2020-0690
du 10/08/2020

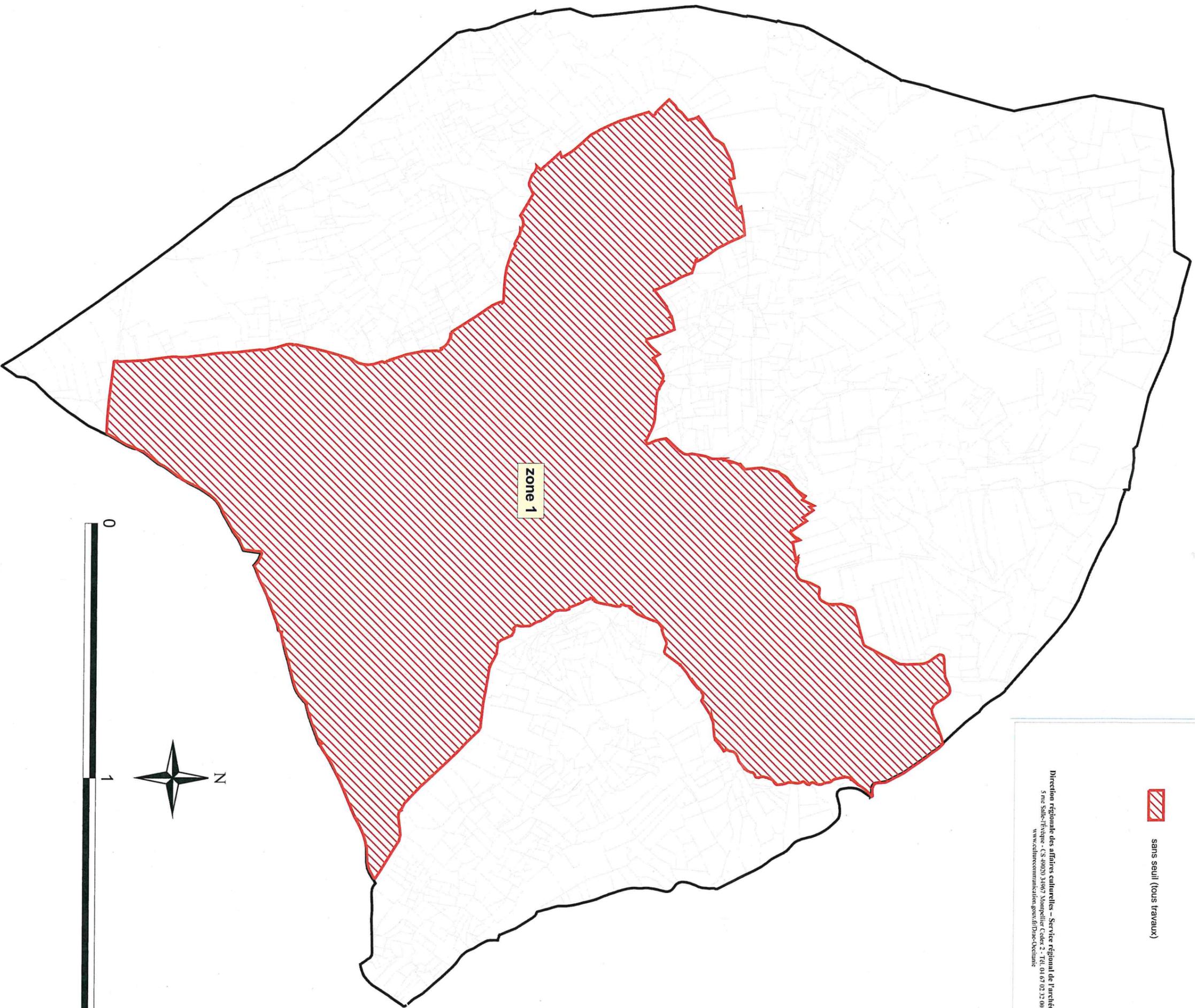
NEFFIES (Hérault)

Zones de prescription de prescriptions architectologiques
d'après les données de la Carte Archéologique Nationale



sans seuil (tous travaux)

Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie
5 rue Sully-Fréjus - CS 40020 34067 Montpellier Cedex 2 - Tél. 04 67 02 32 00
www.culturecommunication.gouv.fr/Diac-Occitanie





PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

*Direction régionale
des affaires culturelles
Pôle Patrimoines et architecture
Service régional de l'archéologie*

Arrêté n°76-2020-0691 du 10/08/2020

Zones de présomption de prescription archéologique Commune d'Olargues (Hérault)

--- ---- ---
**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L. 522-5, R. 523-4 à R. 523-8 et R. 545-1 à R. 545-23 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date des 4, 5 et 6 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT les informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique ou les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune d'Olargues, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherches programmées, lors de campagnes de prospection inventaire ou lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des 2 zones définies par le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur le territoire de la commune d'Olargues sont délimitées 2 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans la zone mentionnée à l'article 1, doivent être transmis au Préfet de région l'ensemble des projets énumérés à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, doivent également faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet de région les projets prévus à l'article R. 523-5 du même code, sans seuil de superficie.

ARTICLE 3 :

En dehors de la zone définie par le présent arrêté, les 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine s'appliquent.

ARTICLE 4:

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés dans le présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (DRAC Occitanie – Service régional de l'archéologie - Hôtel de Grave, 5 rue Salle-l'Evêque, CS 49020, 34967 Montpellier Cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l'article R. 523-6 du code du patrimoine, au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au Maire de la commune d'Olargues, qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

ARTICLE 6 :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie d'Olargues et à la Préfecture de département de l'Hérault.

ARTICLE 97:

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune d'Olargues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 10/08/2020

Pour le Préfet de Région,
et par délégation,
le Directeur régional des affaires culturelles

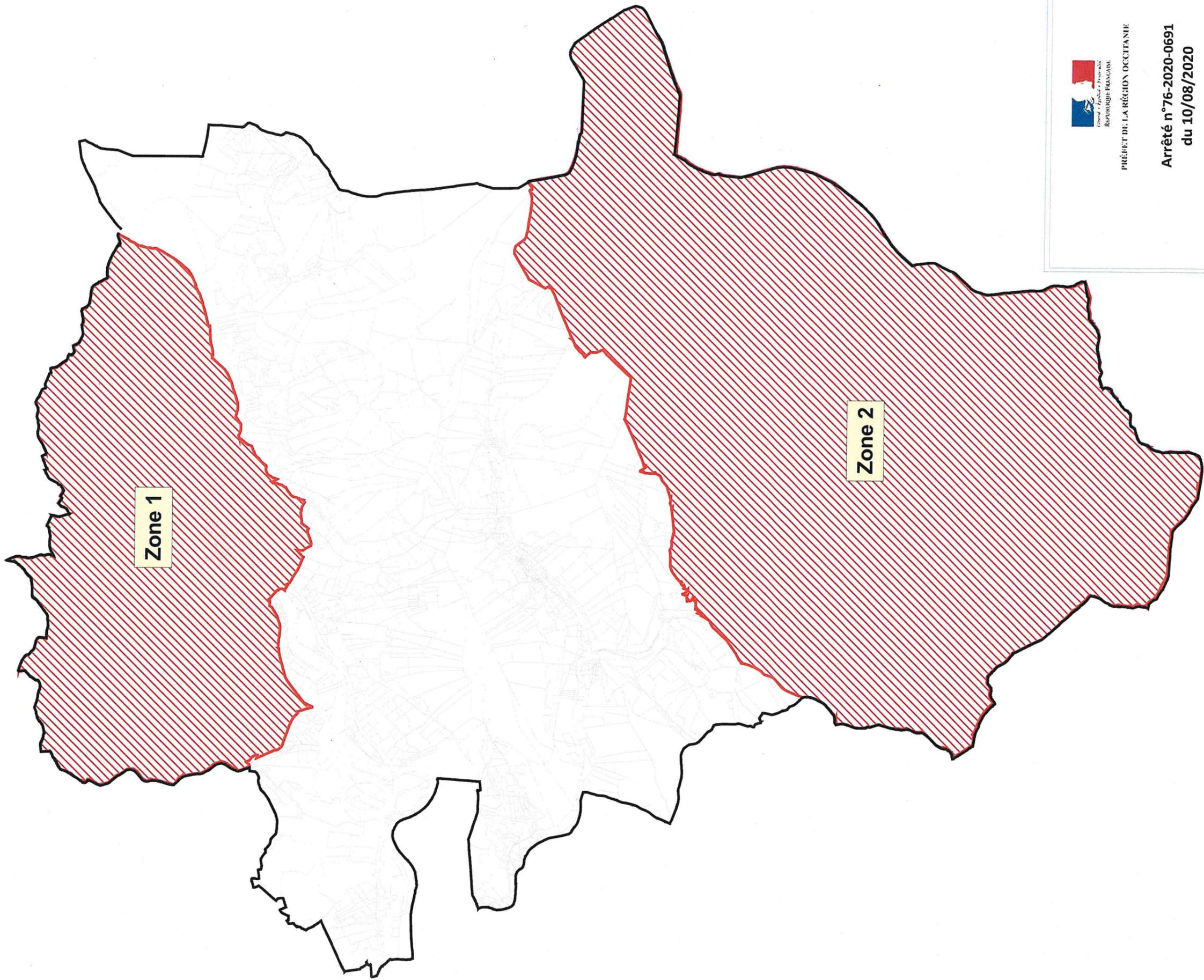


Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 76-2020-0691

Zones sans seuil

Zone 1 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme le village d'origine médiévale d'Olargues.

Zone 2 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme les rochers gravés de Peiro Escrito.



Zone 1

Zone 2



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Arrêté n°76-2020-0691
du 10/08/2020

OLARGUES (Hérault)
Zones de présomption de prescriptions archéologiques
d'après les données de la Carte Archéologique Nationale



sans seuil (tous travaux)



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

*Direction régionale
des affaires culturelles
Pôle Patrimoine et architecture
Service régional de l'archéologie*

Arrêté n°76-2020-0692 du 10/08/2020

**Zones de présomption de prescription archéologique
Commune de Pailhès (Hérault)**

--- ---- ---
**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L. 522-5, R. 523-4 à R. 523-8 et R. 545-1 à R. 545-23 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles ;

VU l'arrêté n°2015023-0016 du 23 janvier 2015 établissant des zones de présomption de prescriptions archéologiques sur la commune de Pailhès (Hérault) ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date des 4, 5 et 6 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que les opérations archéologiques réalisées depuis 2015 sur le territoire de Pailhès conduisent à enrichir et modifier profondément l'état des connaissances sur le patrimoine archéologique de la commune.

CONSIDÉRANT que ces nouveaux éléments et les éléments connus anciennement permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des 2 zones définies par le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°2015023-0016 du 23 janvier 2015 établissant des zones de présomption de prescriptions archéologiques sur la commune de Pailhès (Hérault) est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Sur le territoire de la commune de Pailhès sont délimitées 2 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Dans la zone mentionnée à l'article 1, doivent être transmis au Préfet de région l'ensemble des projets énumérés à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, doivent également faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet de région les projets prévus à l'article R. 523-5 du même code, sans seuil de superficie.

ARTICLE 4 :

En dehors de la zone définie par le présent arrêté, les 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine s'appliquent.

ARTICLE 5 :

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés dans le présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (DRAC Occitanie – Service régional de l'archéologie - Hôtel de Grave, 5 rue Salle-l'Evêque, CS 49020, 34967 Montpellier Cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l'article R. 523-6 du code du patrimoine, au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de Pailhès, qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

ARTICLE 7 :

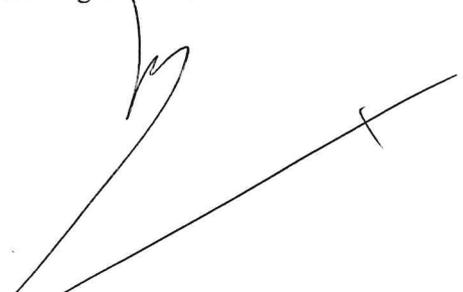
L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Pailhès et à la Préfecture de département de l'Hérault.

ARTICLE 8 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Pailhès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 10/08/2020

Pour le Préfet de Région,
et par délégation,
le Directeur régional des affaires culturelles



Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 76-2020-0692

Zones sans seuil

Zone 1 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme l'occupation médiévale de la Trouvade.

Zone 2 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme le village d'origine médiévale de Pailhès.



REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECT DE LA RÉGION OCCITANIE

Arrêté n°76-2020-0692
du 10/08/2020

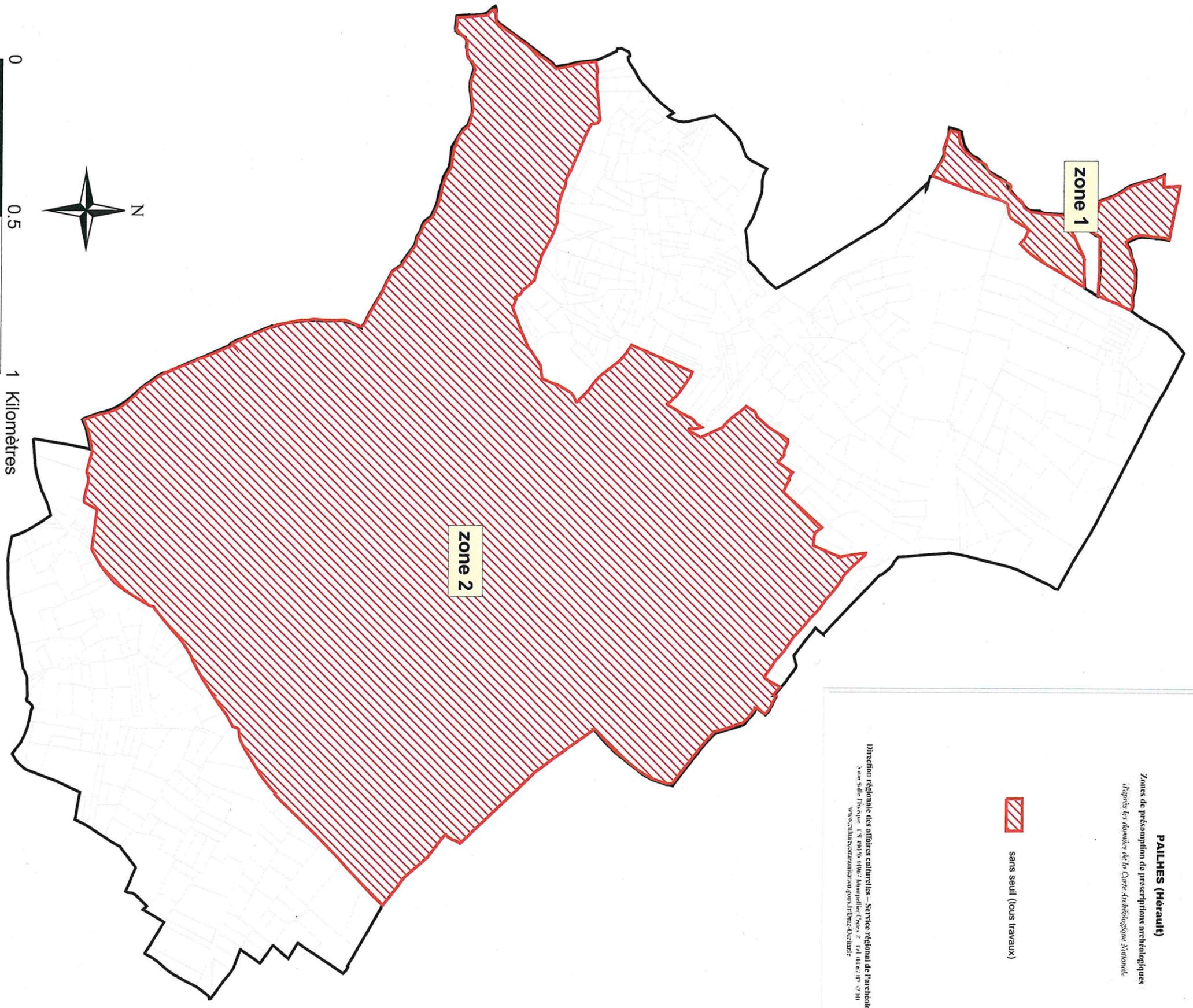
PAILHES (Hérault)

Zones de présomption de prescriptions archéologiques
d'après les données de la Carte Archéologique Nationale



sans seuil (tous travaux)

Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie
Axe Sud-Estrophe - CS 10016 89087 Montpellier Cedex 2 - Tél. 04 67 17 27 00
www.culture.gouv.fr/FRANCE/Departements





PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

*Direction régionale
des affaires culturelles
Pôle Patrimoines et architecture
Service régional de l'archéologie*

Arrêté n°76-2020-0693 du 10/08/2020

Zones de présomption de prescription archéologique Commune de Pouzolles (Hérault)

--- ---- ---
**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L. 522-5, R. 523-4 à R. 523-8 et R. 545-1 à R. 545-23 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles ;

VU l'arrêté n°2015023-0018 du 23 janvier 2015 établissant des zones de présomption de prescriptions archéologiques sur la commune de Pouzolles (Hérault) ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date des 4, 5 et 6 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que les opérations archéologiques réalisées depuis 2015 sur le territoire de Pouzolles conduisent à enrichir et modifier profondément l'état des connaissances sur le patrimoine archéologique de la commune.

CONSIDÉRANT que ces nouveaux éléments et les éléments connus anciennement permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des 5 zones définies par le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°2015023-0018 du 23 janvier 2015 établissant des zones de présomption de prescriptions archéologiques sur la commune de Pouzolles (Hérault) est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Sur le territoire de la commune de Pouzolles sont délimitées 5 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Dans la zone mentionnée à l'article 1, doivent être transmis au Préfet de région l'ensemble des projets énumérés à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, doivent également faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet de région les projets prévus à l'article R. 523-5 du même code, sans seuil de superficie.

ARTICLE 4 :

En dehors de la zone définie par le présent arrêté, les 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine s'appliquent.

ARTICLE 5:

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés dans le présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (DRAC Occitanie – Service régional de l'archéologie - Hôtel de Grave, 5 rue Salle-l'Evêque, CS 49020, 34967 Montpellier Cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l'article R. 523-6 du code du patrimoine, au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de Pouzolles, qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

ARTICLE 7 :

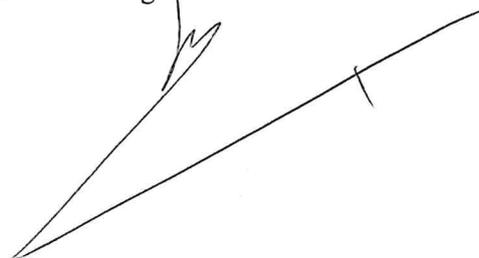
L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Pouzolles et à la Préfecture de département de l'Hérault.

ARTICLE 8:

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Pouzolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 10/08/2020

Pour le Préfet de Région,
et par délégation,
le Directeur régional des affaires culturelles



Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 76-2020-0693

Zones sans seuil

Zone 1 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme l'occupation gallo-romaine de Saint-Jean-de-Bonian.

Zone 2 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme l'occupation néolithique de Laumone.

Zone 3 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme l'occupation néolithique de Mirabel.

Zone 4 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme l'occupation gallo-romaine de la Grange de Granier.

Zone 5 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme le château de Cazilhac.



Occitanie
RÉGION OCCITANE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Arrêté n°76-2020-0693
du 10/08/2020

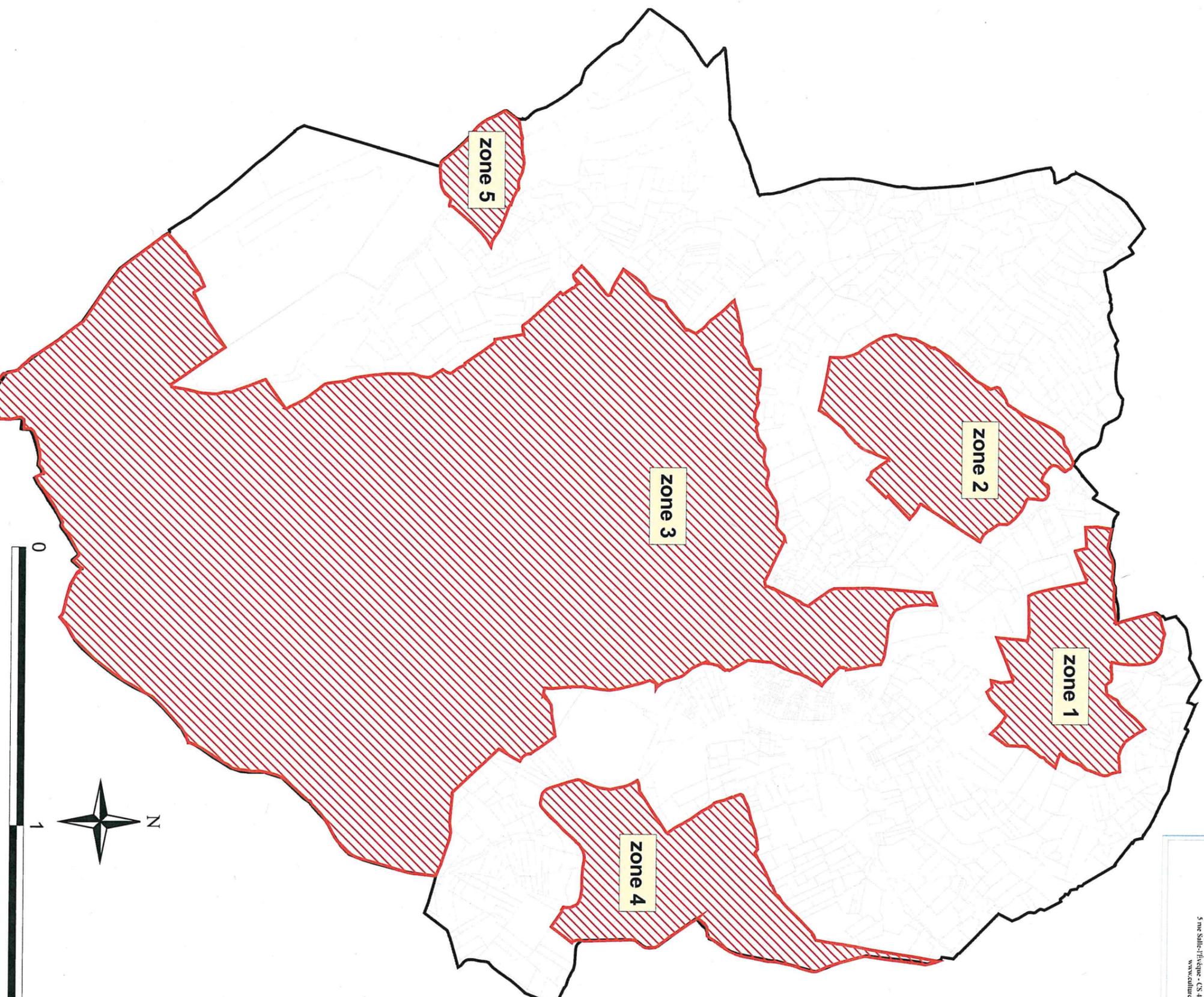
POUZOLLES (Hérault)

Zones de présomption de prescriptions archéologiques
d'après les données de la Carte Archéologique Nationale



sans seuil (tous travaux)

Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie
5 rue Saint-François - CS 30029 34067 Montpellier Cedex 2 - Tél. 04 67 02 32 00
www.culturecommunication.gouv.fr/Dra-Occitanie





PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

*Direction régionale
des affaires culturelles
Pôle Patrimoines et architecture
Service régional de l'archéologie*

Arrêté n°76-2020-0694 du 10/08/2020

Zones de présomption de prescription archéologique Commune de Puimisson (Hérault)

--- ---- ---

**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L. 522-5, R. 523-4 à R. 523-8 et R. 545-1 à R. 545-23 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles ;

VU l'arrêté n°2015023-0019 du 23 janvier 2015 établissant des zones de présomption de prescriptions archéologiques sur la commune de Puimisson (Hérault) ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date des 4, 5 et 6 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que les opérations archéologiques réalisées depuis 2015 sur le territoire de Puimisson conduisent à enrichir et modifier profondément l'état des connaissances sur le patrimoine archéologique de la commune.

CONSIDÉRANT que ces nouveaux éléments et les éléments connus anciennement permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre de la zone définie par le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°2015023-0019 du 23 janvier 2015 établissant des zones de présomption de prescriptions archéologiques sur la commune de Puimisson (Hérault) est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Sur le territoire de la commune de Puimisson est délimitée une zone géographique dans le périmètre de laquelle les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Cette zone est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Dans la zone mentionnée à l'article 1, doivent être transmis au Préfet de région l'ensemble des projets énumérés à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, doivent également faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet de région les projets prévus à l'article R. 523-5 du même code, sans seuil de superficie.

ARTICLE 4 :

En dehors de la zone définie par le présent arrêté, les 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine s'appliquent.

ARTICLE 5:

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés dans le présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (DRAC Occitanie – Service régional de l'archéologie - Hôtel de Grave, 5 rue Salle-l'Evêque, CS 49020, 34967 Montpellier Cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l'article R. 523-6 du code du patrimoine, au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de Puimisson, qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

ARTICLE 7 :

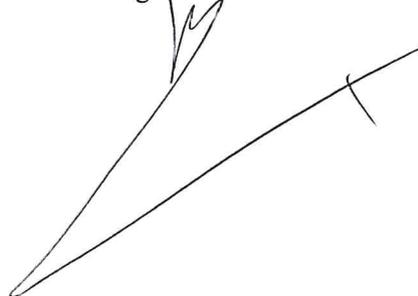
L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Puimisson et à la Préfecture de département de l'Hérault.

ARTICLE 8:

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Puimisson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 10/08/2020

Pour le Préfet de Région,
et par délégation,
le Directeur régional des affaires culturelles



Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 76-2020-0694

Zone sans seuil

Zone 1 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme l'occupation gallo-romaine et médiévale de Saint-Martin.



PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Arrêté n°76-2020-0694
du 10/08/2020

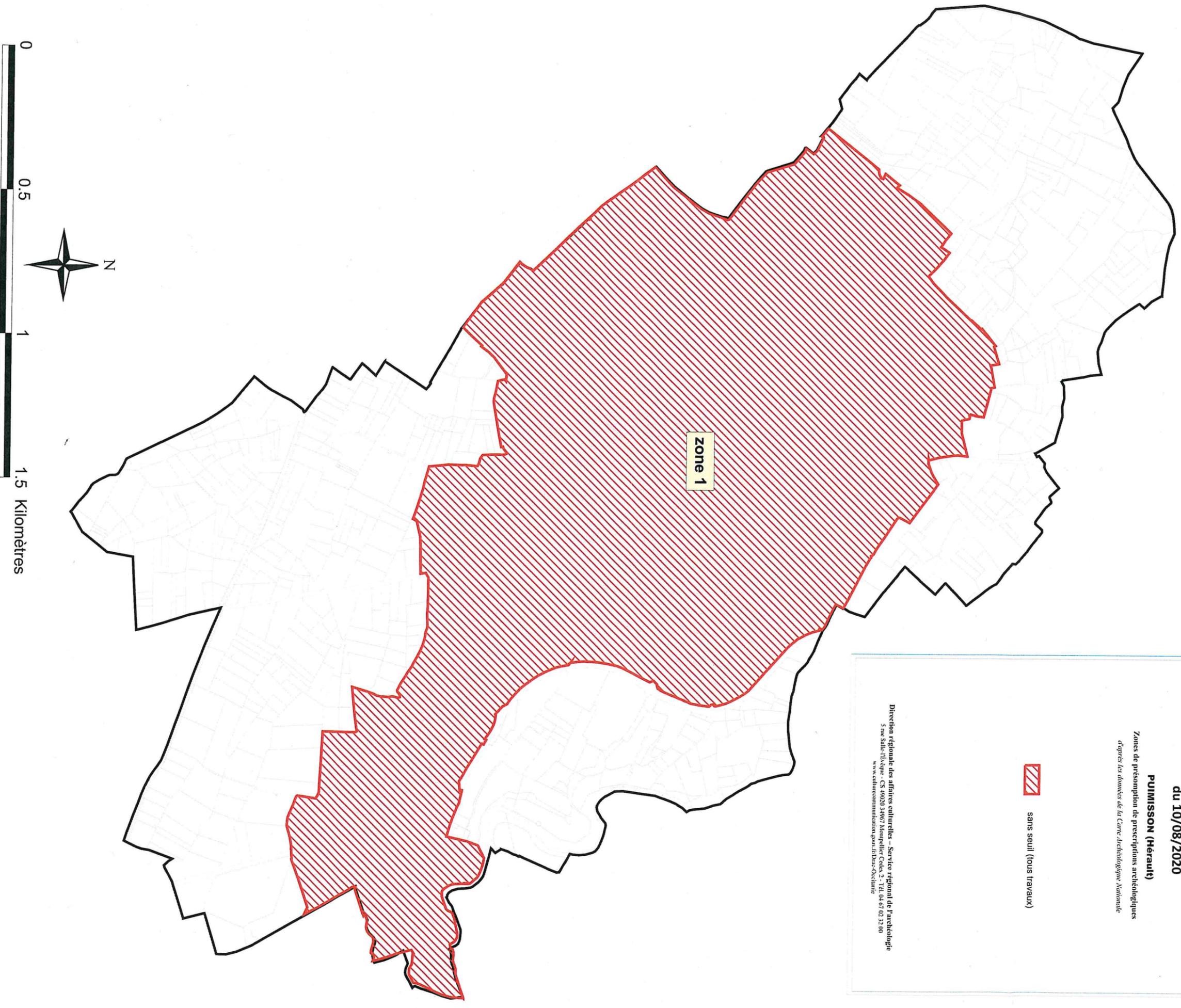
PUMISSON (Hérault)

Zones de présomption de prescriptions archéologiques
d'après les données de la Carte Archéologique Nationale



sans seuil (tous travaux)

Direction régionale des affaires culturelles - Service régional de l'archéologie
5 rue Sully-Rivage - CS 40020 34967 Montpellier Cedex 3 - Tél. 04 67 02 32 00
www.culturecommunication.gouv.fr/Douc-Occitanie





PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

*Direction régionale
des affaires culturelles
Pôle Patrimoines et architecture
Service régional de l'archéologie*

Arrêté n°76-2020-0695 du 10/08/2020

Zones de présomption de prescription archéologique Commune de Puissalicon (Hérault)

--- ---- ---
**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L. 522-5, R. 523-4 à R. 523-8 et R. 545-1 à R. 545-23 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles ;

VU l'arrêté n°2015023-0020 du 23 janvier 2015 établissant des zones de présomption de prescriptions archéologiques sur la commune de Puissalicon (Hérault) ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date des 4, 5 et 6 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que les opérations archéologiques réalisées depuis 2015 sur le territoire de Puissalicon conduisent à enrichir et modifier profondément l'état des connaissances sur le patrimoine archéologique de la commune.

CONSIDÉRANT que ces nouveaux éléments et les éléments connus anciennement permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des 2 zones définies par le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°2015023-0020 du 23 janvier 2015 établissant des zones de présomption de prescriptions archéologiques sur la commune de Puissalicon (Hérault) est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Sur le territoire de la commune de Puissalicon sont délimitées 2 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Dans la zone mentionnée à l'article 1, doivent être transmis au Préfet de région l'ensemble des projets énumérés à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, doivent également faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet de région les projets prévus à l'article R. 523-5 du même code, sans seuil de superficie.

ARTICLE 4 :

En dehors de la zone définie par le présent arrêté, les 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine s'appliquent.

ARTICLE 5:

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés dans le présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (DRAC Occitanie – Service régional de l'archéologie - Hôtel de Grave, 5 rue Salle-l'Evêque, CS 49020, 34967 Montpellier Cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l'article R. 523-6 du code du patrimoine, au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de Puissalicon, qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

ARTICLE 7 :

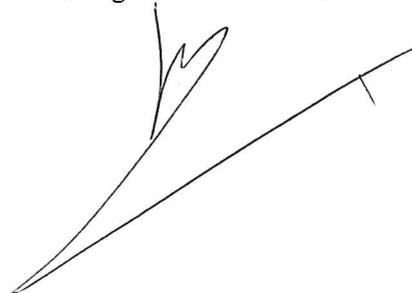
L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Puissalicon et à la Préfecture de département de l'Hérault.

ARTICLE 8:

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Puissalicon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 10/08/2020

Pour le Préfet de Région,
et par délégation,
le Directeur régional des affaires culturelles



Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 76-2020-0695

Zones sans seuil

Zone 1 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme l'aqueduc gallo-romain Gabian-Béziers.

Zone 2 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme le village d'origine médiévale de Puissalicon.



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

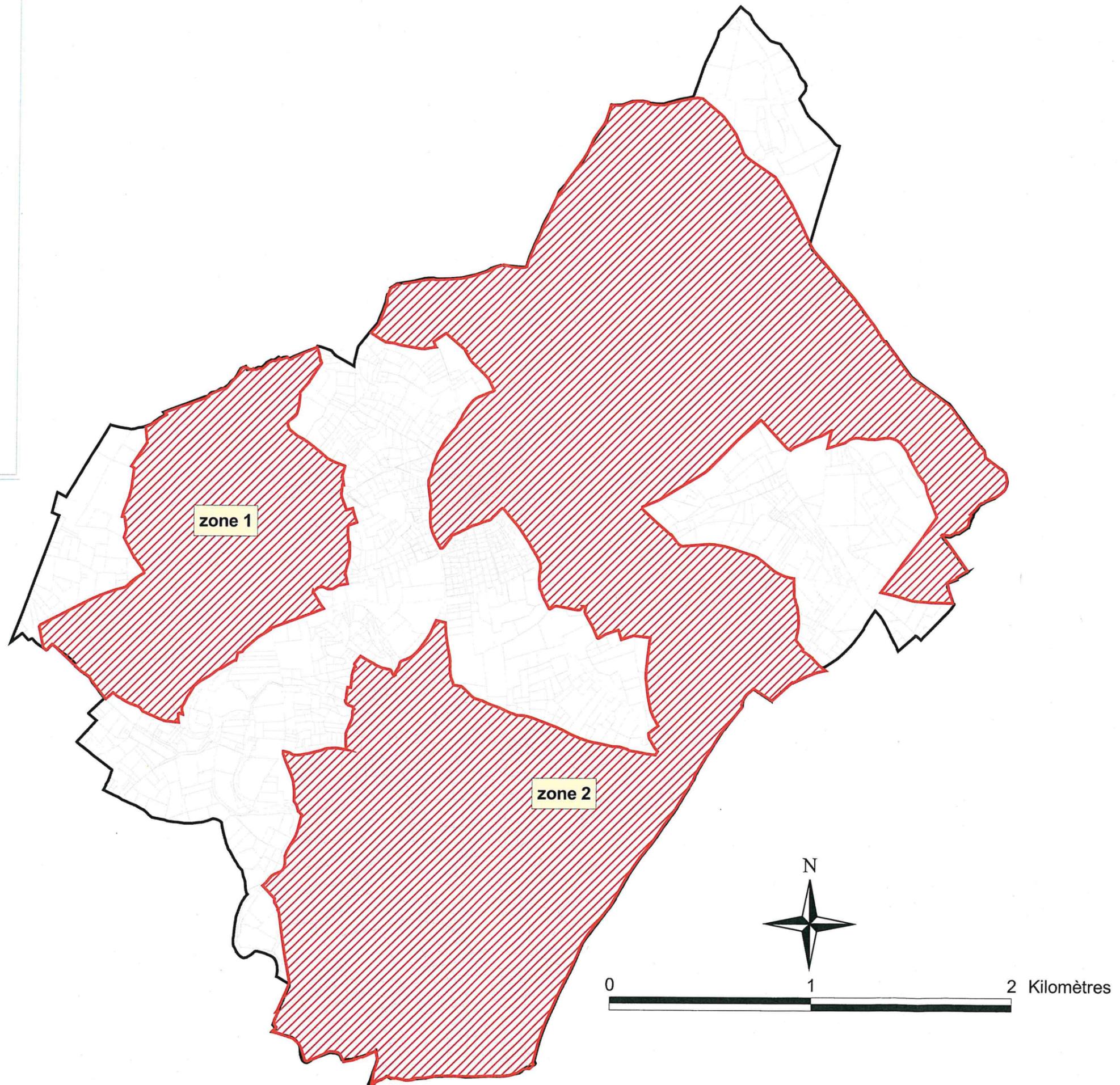
Arrêté n°76-2020-0695
du 10/08/2020

PUISSALICON (Hérault)

Zones de présomption de prescriptions archéologiques
d'après les données de la Carte Archéologique Nationale

 sans seuil (tous travaux)

Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie
5 rue Salle-Févère - CS 49020 34967 Montpellier Cedex 2 - Tél. 04 67 02 32 00
www.culturecommunication.gouv.fr/Drac-Occitanie





PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

*Direction régionale
des affaires culturelles
Pôle Patrimoines et architecture
Service régional de l'archéologie*

Arrêté n°76-2020-0697 du 10/08/2020

**Zones de présomption de prescription archéologique
Commune de Roquebrun (Hérault)**

--- ---- ---
**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L. 522-5, R. 523-4 à R. 523-8 et R. 545-1 à R. 545-23 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date des 4, 5 et 6 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT les informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique ou les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Roquebrun, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherches programmées, lors de campagnes de prospection inventaire ou lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des 2 zones définies par le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur le territoire de la commune de Roquebrun sont délimitées 2 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans la zone mentionnée à l'article 1, doivent être transmis au Préfet de région l'ensemble des projets énumérés à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, doivent également faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet de région les projets prévus à l'article R. 523-5 du même code, sans seuil de superficie.

ARTICLE 3 :

En dehors de la zone définie par le présent arrêté, les 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine s'appliquent.

ARTICLE 4:

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés dans le présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (DRAC Occitanie – Service régional de l'archéologie - Hôtel de Grave, 5 rue Salle-l'Evêque, CS 49020, 34967 Montpellier Cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l'article R. 523-6 du code du patrimoine, au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de Roquebrun, qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

ARTICLE 6 :

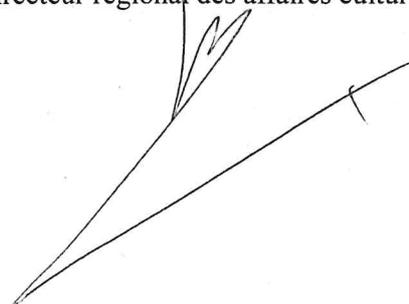
L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Roquebrun et à la Préfecture de département de l'Hérault.

ARTICLE 7 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Roquebrun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 10/08/2020

Pour le Préfet de Région,
et par délégation,
le Directeur régional des affaires culturelles

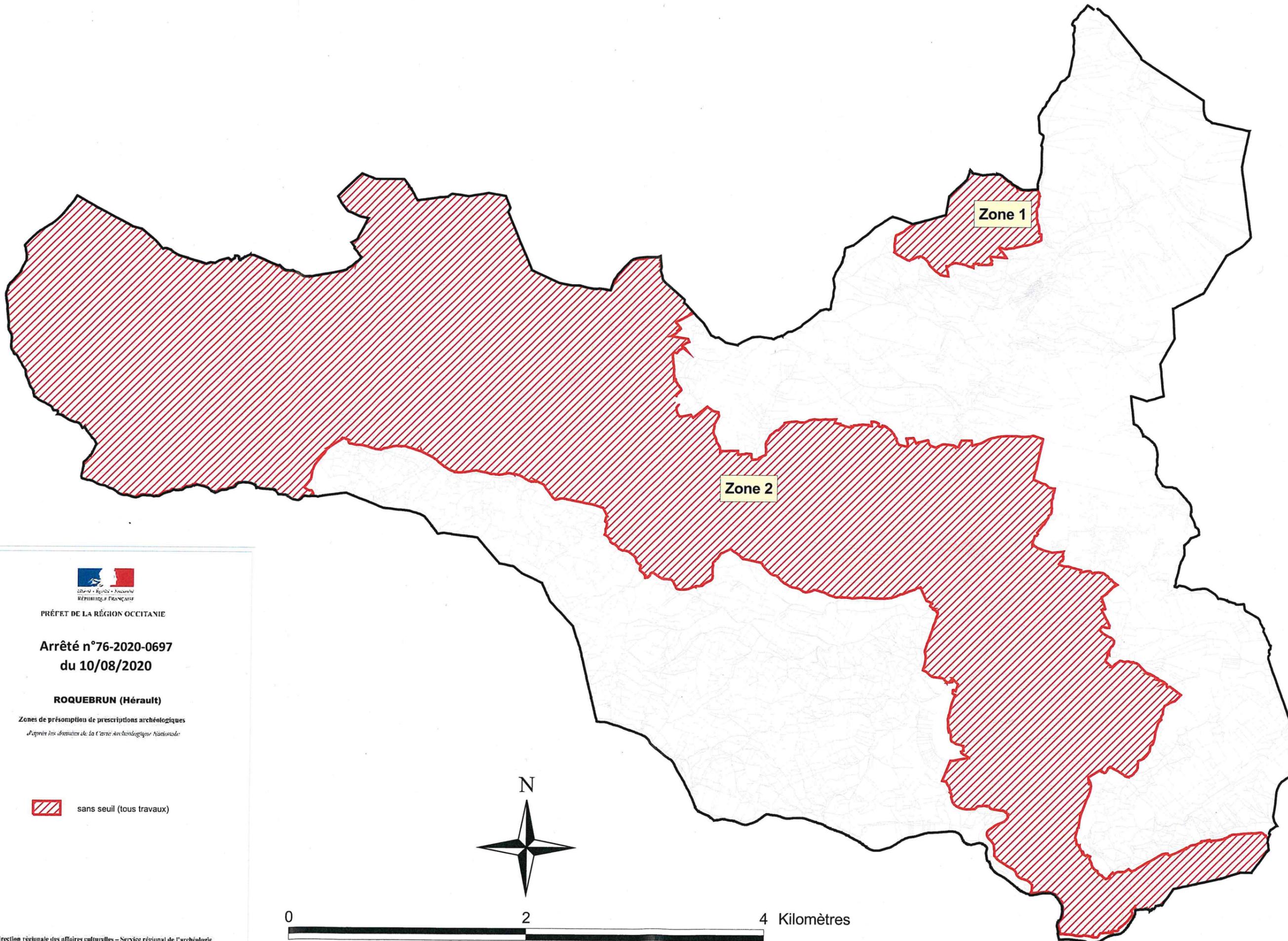


Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 76-2020-0697

Zones sans seuil

Zone 1 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme l'occupation gallo-romaine de Cazalou.

Zone 2 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme le village d'origine médiévale de Roquebrun.



Zone 1

Zone 2



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Arrêté n°76-2020-0697
du 10/08/2020

ROQUEBRUN (Hérault)

Zones de présomption de prescriptions archéologiques
d'après les données de la Carte Archéologique Nationale

 sans seuil (tous travaux)





PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

*Direction régionale
des affaires culturelles
Pôle Patrimoine et architecture
Service régional de l'archéologie*

Arrêté n°76-2020-0698 du 10/08/2020

Zones de présomption de prescription archéologique Commune de Roujan (Hérault)

--- ---- ---
**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L. 522-5, R. 523-4 à R. 523-8 et R. 545-1 à R. 545-23 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles ;

VU l'arrêté n°2015023-0023 du 23 janvier 2015 établissant des zones de présomption de prescriptions archéologiques sur la commune de Roujan (Hérault) ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date des 4, 5 et 6 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que les opérations archéologiques réalisées depuis 2015 sur le territoire de Roujan conduisent à enrichir et modifier profondément l'état des connaissances sur le patrimoine archéologique de la commune.

CONSIDÉRANT que ces nouveaux éléments et les éléments connus anciennement permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des 3 zones définies par le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°2015023-0023 du 23 janvier 2015 établissant des zones de présomption de prescriptions archéologiques sur la commune de Roujan (Hérault) est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Sur le territoire de la commune de Roujan sont délimitées 3 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Dans la zone mentionnée à l'article 1, doivent être transmis au Préfet de région l'ensemble des projets énumérés à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, doivent également faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet de région les projets prévus à l'article R. 523-5 du même code, sans seuil de superficie.

ARTICLE 4 :

En dehors de la zone définie par le présent arrêté, les 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine s'appliquent.

ARTICLE 5 :

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés dans le présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (DRAC Occitanie – Service régional de l'archéologie - Hôtel de Grave, 5 rue Salle-l'Evêque, CS 49020, 34967 Montpellier Cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l'article R. 523-6 du code du patrimoine, au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de Roujan, qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

ARTICLE 7 :

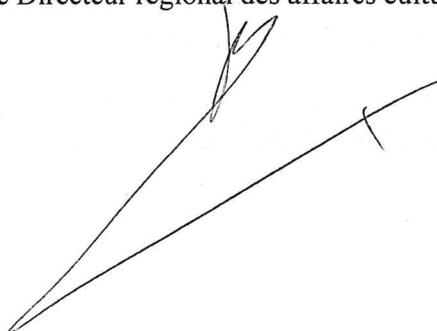
L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Roujan et à la Préfecture de département de l'Hérault.

ARTICLE 8 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Roujan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 10/08/2020

Pour le Préfet de Région,
et par délégation,
le Directeur régional des affaires culturelles



Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 76-2020-0698

Zones sans seuil

Zone 1 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme l'occupation gallo-romaine des Taillades Basses.

Zone 2 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme l'occupation néolithique de Rounel.

Zone 3 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme l'occupation gallo-romaine de Saint-Jean.



Liber • Egalité • Fraternité

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

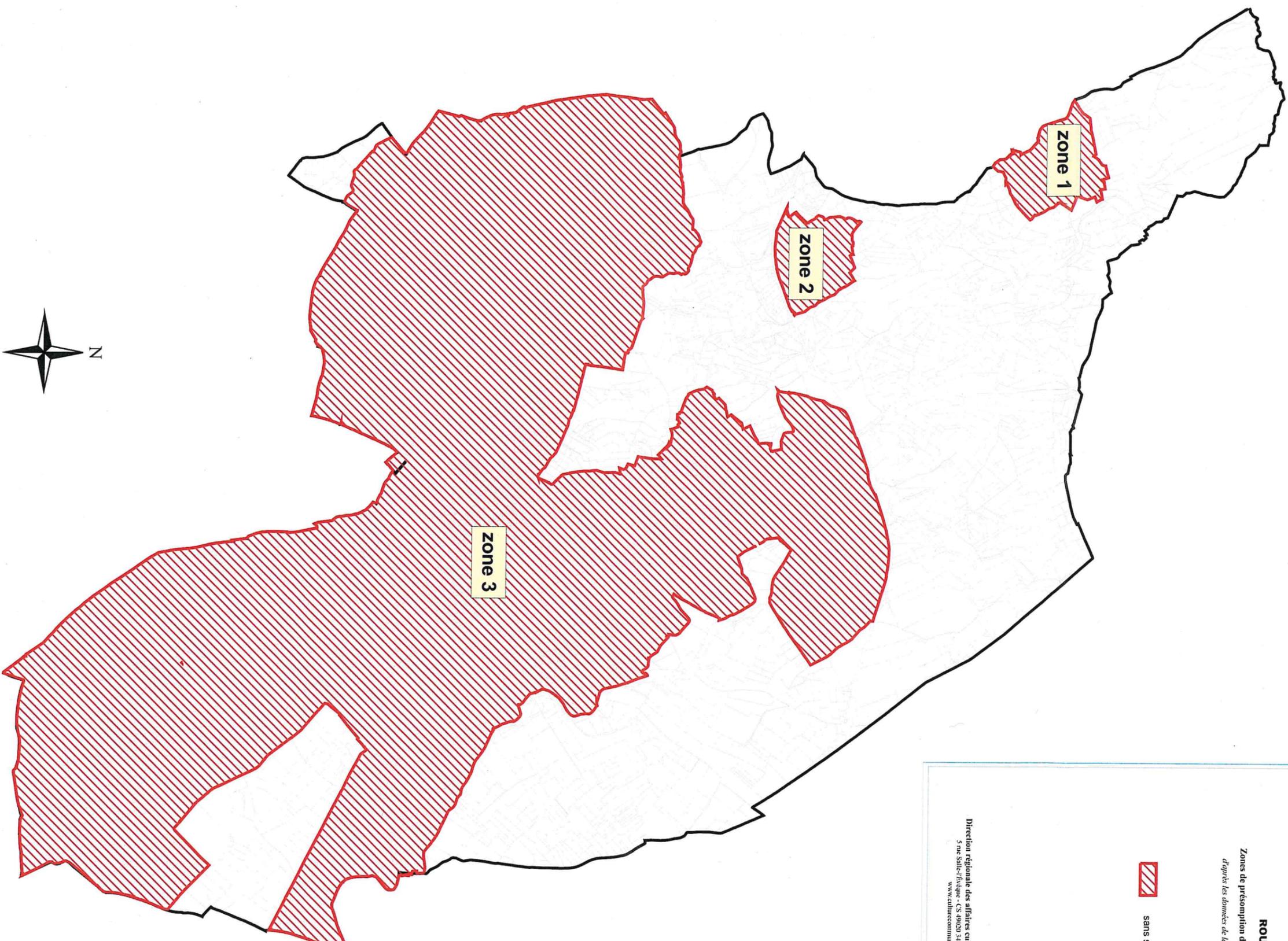
Arrêté n°76-2020-0698
du 10/08/2020

ROUJAN (Hérault)

Zones de présomption de prescriptions archéologiques
d'après les données de la Carte Archéologique Nationale



sans seuil (tous travaux)



Direction régionale des affaires culturelles - Service régional de l'archéologie
5 me Salle-Frédéric - CS 40020 34067 Montpellier Cedex 2 - Tél. 04 67 02 32 00
www.culture.gouv.fr/ministere/culture/occitanie



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

*Direction régionale
des affaires culturelles
Pôle Patrimoines et architecture
Service régional de l'archéologie*

Arrêté n°76-2020-0699 du 10/08/2020

Zones de présomption de prescription archéologique Commune de Saint-Geniès-de-Fontedit (Hérault)

**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L. 522-5, R. 523-4 à R. 523-8 et R. 545-1 à R. 545-23 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles ;

VU l'arrêté n°2015023-0024 du 23 janvier 2015 établissant des zones de présomption de prescriptions archéologiques sur la commune de Saint-Geniès-de-Fontedit (Hérault) ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date des 4, 5 et 6 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que les opérations archéologiques réalisées depuis 2015 sur le territoire de Saint-Geniès-de-Fontedit conduisent à enrichir et modifier profondément l'état des connaissances sur le patrimoine archéologique de la commune.

CONSIDÉRANT que ces nouveaux éléments et les éléments connus anciennement permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des 4 zones définies par le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°2015023-0024 du 23 janvier 2015 établissant des zones de présomption de prescriptions archéologiques sur la commune de Saint-Geniès-de-Fontedit (Hérault) est abrogé et remplacé par le présent arrêté

ARTICLE 2 :

Sur le territoire de la commune de Saint-Geniès-de-Fontedit sont délimitées 4 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Dans la zone mentionnée à l'article 1, doivent être transmis au Préfet de région l'ensemble des projets énumérés à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, doivent également faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet de région les projets prévus à l'article R. 523-5 du même code, sans seuil de superficie.

ARTICLE 4 :

En dehors de la zone définie par le présent arrêté, les 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine s'appliquent.

ARTICLE 5:

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés dans le présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (DRAC Occitanie – Service régional de l'archéologie - Hôtel de Grave, 5 rue Salle-l'Evêque, CS 49020, 34967 Montpellier Cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l'article R. 523-6 du code du patrimoine, au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de Saint-Geniès-de-Fontedit, qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

ARTICLE 7 :

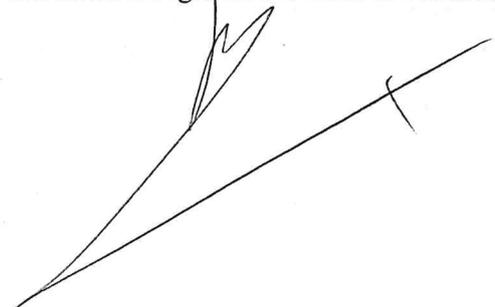
L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Saint-Geniès-de-Fontedit et à la Préfecture de département de l'Hérault.

ARTICLE 8:

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Saint-Geniès-de-Fontedit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 10/08/2020

Pour le Préfet de Région,
et par délégation,
le Directeur régional des affaires culturelles



Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 76-2020-0699

Zones sans seuil

Zone 1 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme l'occupation gallo-romaine de Font Coujan.

Zone 2 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme l'occupation gallo-romaine de Saint-Celse.

Zone 3 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme l'occupation gallo-romaine de Lou Bosc.

Zone 4 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme le village de Saint-Geniès-de-Fontedit dont la plus ancienne occupation remonte à l'époque gallo-romaine.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

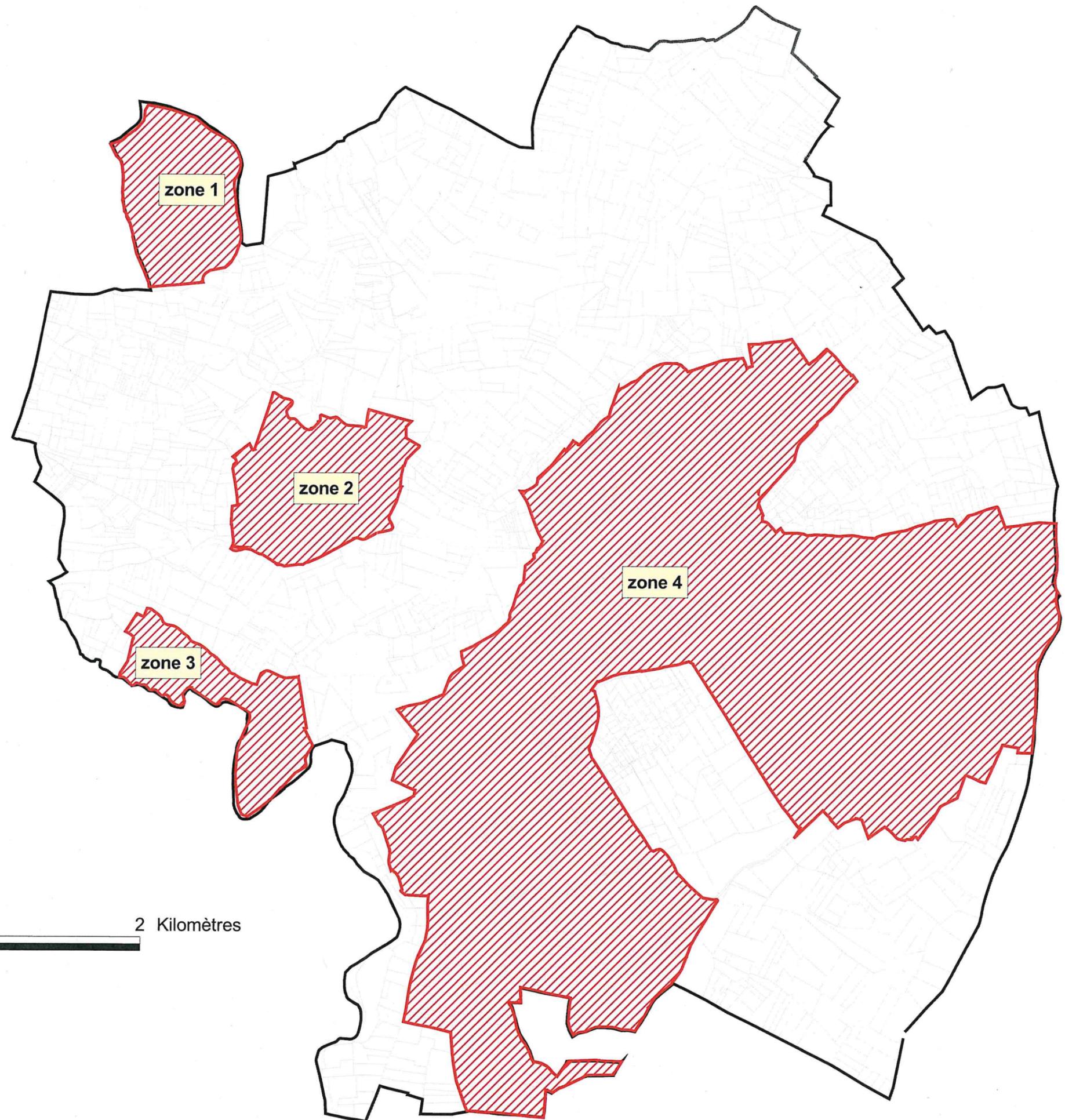
Arrêté n°76-2020-0699
du 10/08/2020

SAINT-GENIES-DE-FONTEUIT (Hérault)

Zones de présomption de prescriptions archéologiques
d'après les données de la Carte Archéologique Nationale

 sans seuil (tous travaux)

Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie
5 rue Salle-Évêque - CS 49020 34967 Montpellier Cedex 3 - Tél. 04 67 02 32 09
www.culturecommunication.gouv.fr/Dre-Occitanie





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

*Direction régionale
des affaires culturelles
Pôle Patrimoines et architecture
Service régional de l'archéologie*

Arrêté n°76-2020-0700 du 10/08/2020

Zones de présomption de prescription archéologique Commune de Saint-Gervais-sur-Mare (Hérault)

**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L. 522-5, R. 523-4 à R. 523-8 et R. 545-1 à R. 545-23 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date des 4, 5 et 6 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT les informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique ou les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Saint-Gervais-sur-Mare, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherches programmées, lors de campagnes de prospection inventaire ou lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des 5 zones définies dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur le territoire de la commune de Saint-Gervais-sur-Mare sont délimitées 5 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans la zone mentionnée à l'article 1, doivent être transmis au Préfet de région l'ensemble des projets énumérés à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, doivent également faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet de région les projets prévus à l'article R. 523-5 du même code, sans seuil de superficie.

ARTICLE 3 :

En dehors de la zone définie par le présent arrêté, les 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine s'appliquent.

ARTICLE 4:

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés dans le présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (DRAC Occitanie – Service régional de l'archéologie - Hôtel de Grave, 5 rue Salle-l'Evêque, CS 49020, 34967 Montpellier Cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l'article R. 523-6 du code du patrimoine, au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de Saint-Gervais-sur-Mare, qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

ARTICLE 6 :

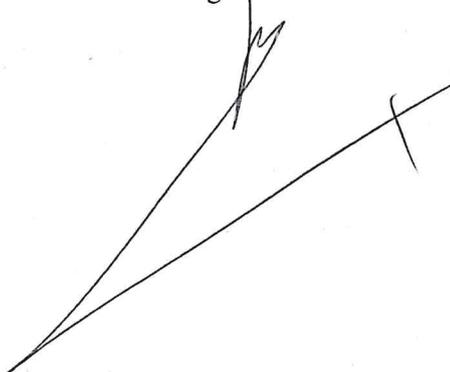
L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Saint-Gervais-sur-Mare et à la Préfecture de département de l'Hérault.

ARTICLE 7 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Saint-Gervais-sur-Mare sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 10/08/2020

Pour le Préfet de Région,
et par délégation,
le Directeur régional des affaires culturelles



Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 76-2020-0700

Zones sans seuil

Zone 1 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec le village ancien de Mècle.

Zone 2 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme l'oppidum du Camp de Massal.

Zone 3 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme la chapelle et le cimetière de Saint-Maurice d'origine médiévale.

Zone 4 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme le site médiéval de Neyran.

Zone 5 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme les roches gravées de Girondel.



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Arrêté n°76-2020-0700
Du 10/08/2020

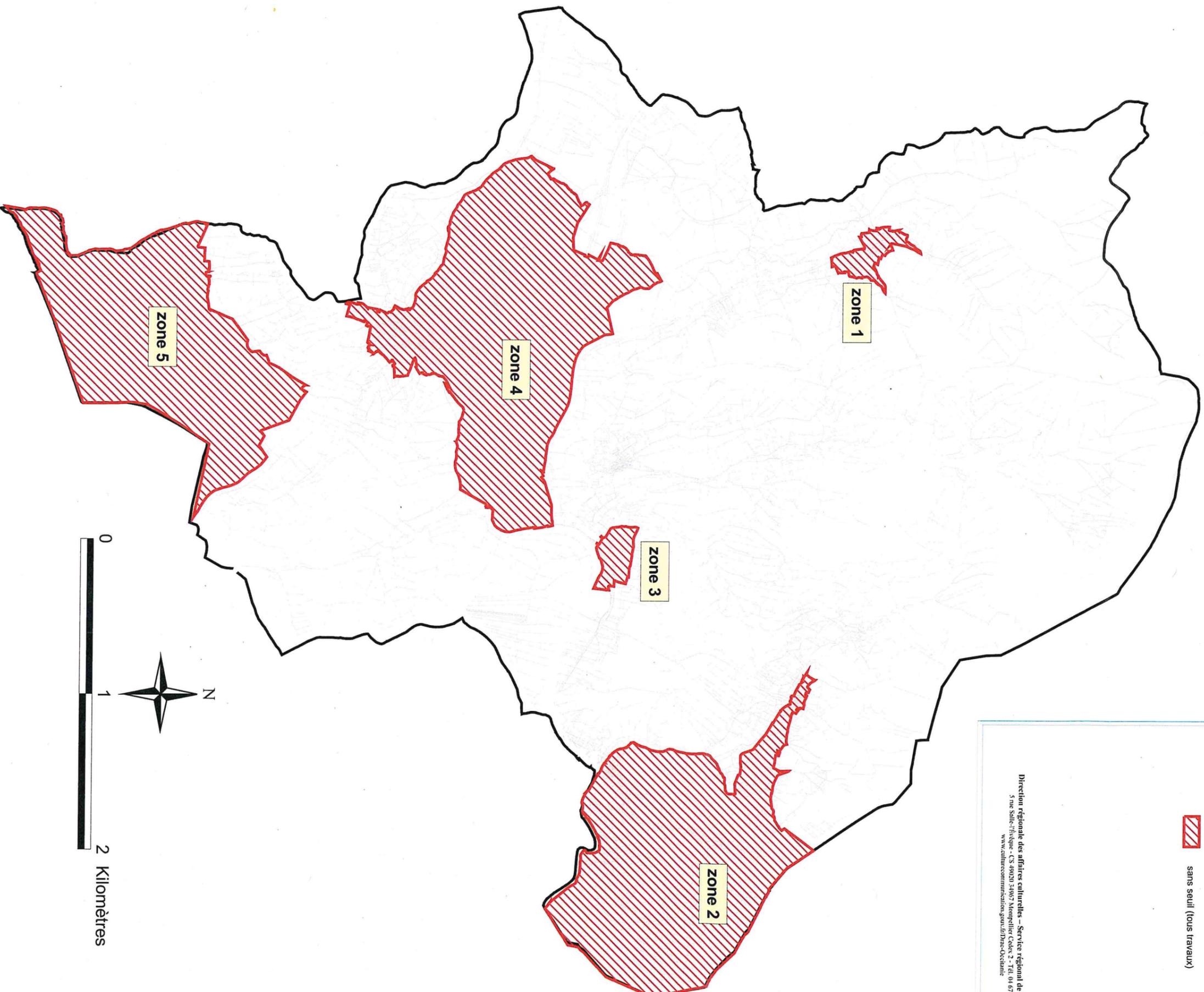
SAINT-GERVAIS-SUR-MARE (Hérault)

Zones de présomption de prescriptions archéologiques
d'après les données de la Carte Archéologique Nationale



sans seuil (tous travaux)

Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie
5 rue Sully-Frédyque - CS 40020 34067 Montpellier Cedex 2 - Tél. 04 67 02 33 00
www.culturecommunication.gouv.fr/Drao-Occitanie





PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

*Direction régionale
des affaires culturelles
Pôle Patrimoines et architecture
Service régional de l'archéologie*

Arrêté n°76-2020-0701 du 10/08/2020

Zones de présomption de prescription archéologique Commune de Thézan-les-Béziers (Hérault)

--- ---- ---
**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L. 522-5, R. 523-4 à R. 523-8 et R. 545-1 à R. 545-23 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles ;

VU l'arrêté n°2015023-0028 du 23 janvier 2015 établissant des zones de présomption de prescriptions archéologiques sur la commune de Thézan-les-Béziers (Hérault) ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date des 4, 5 et 6 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que les opérations archéologiques réalisées depuis 2015 sur le territoire de Thézan-les-Béziers conduisent à enrichir et modifier profondément l'état des connaissances sur le patrimoine archéologique de la commune.

CONSIDÉRANT que ces nouveaux éléments et les éléments connus anciennement permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des 3 zones définies par le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°2015023-0028 du 23 janvier 2015 établissant des zones de présomption de prescriptions archéologiques sur la commune de Thézan-les-Béziers (Hérault) est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2:

Sur le territoire de la commune de Thézan-les-Béziers sont délimitées 3 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Dans la zone mentionnée à l'article 1, doivent être transmis au Préfet de région l'ensemble des projets énumérés à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, doivent également faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet de région les projets prévus à l'article R. 523-5 du même code, sans seuil de superficie.

ARTICLE 4 :

En dehors de la zone définie par le présent arrêté, les 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine s'appliquent.

ARTICLE 5:

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés dans le présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (DRAC Occitanie – Service régional de l'archéologie - Hôtel de Grave, 5 rue Salle-l'Evêque, CS 49020, 34967 Montpellier Cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l'article R. 523-6 du code du patrimoine, au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de Thézan-les-Béziers, qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

ARTICLE 7:

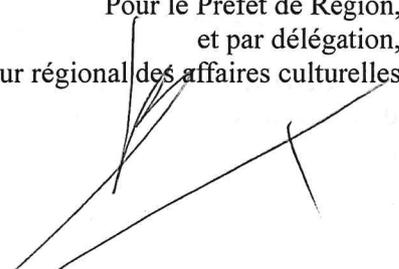
L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Thézan-les-Béziers et à la Préfecture de département de l'Hérault.

ARTICLE 8 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Thézan-les-Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 10/08/2020

Pour le Préfet de Région,
et par délégation,
le Directeur régional des affaires culturelles



Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 76-2020-0701

Zones sans seuil

Zone 1 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme l'occupation gallo-romaine de Rau de Garenne.

Zone 2 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme l'occupation gallo-romaine d'Asties.

Zone 3 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme la chapelle et le cimetière médiévaux de Saint-Romain.



PREFET DE LA REGION OCCITANIE

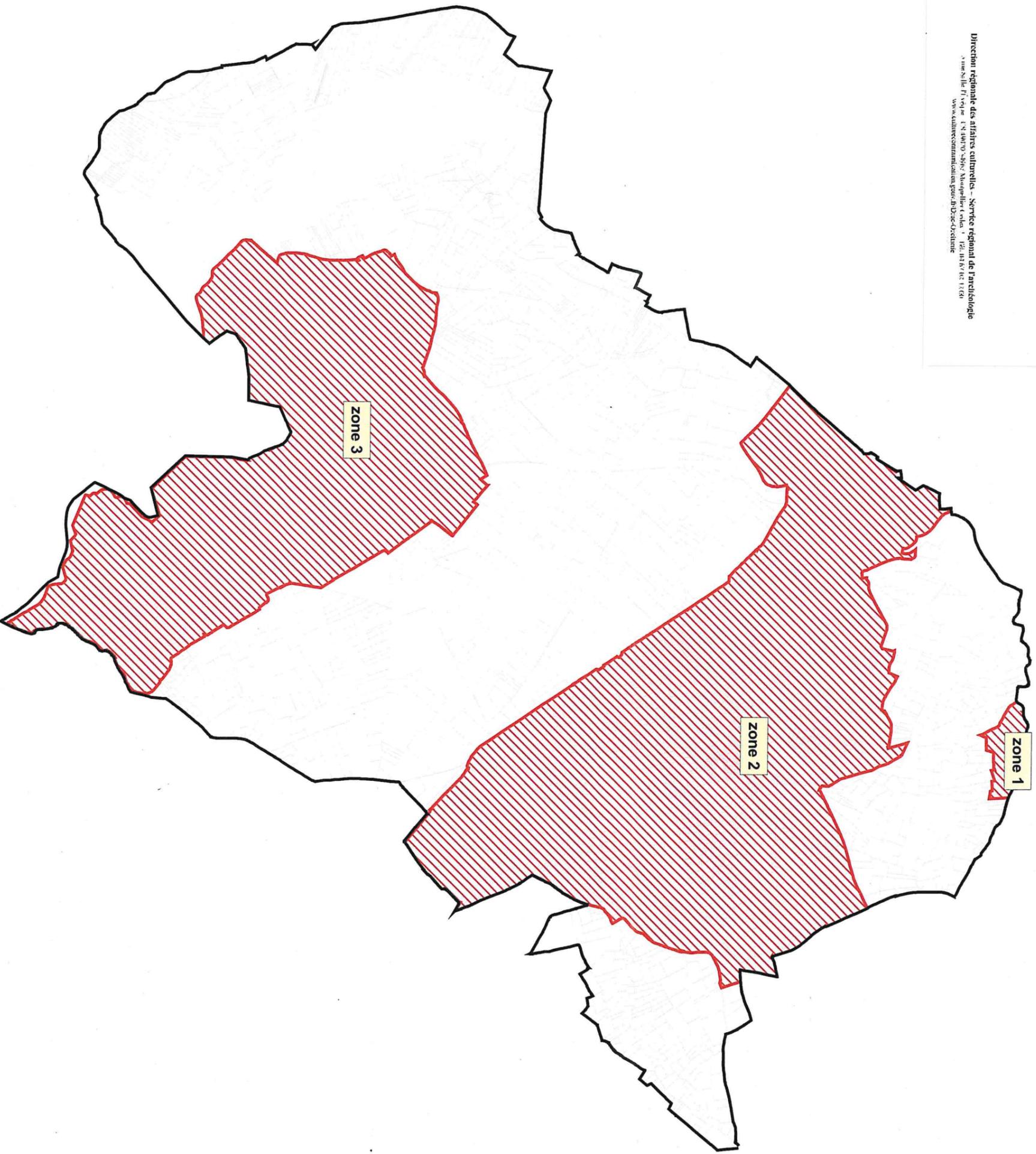
Arrêté n°76-2020-0701
du 10/08/2020

THEZAN-LES-BEZIERS (Hérault)

Zones de présomption de prescriptions archéologiques
d'après les données de la Carte Archéologique Nationale



sans seuil (tous travaux)



Direction régionale des affaires culturelles - Service régional de l'archéologie
1 rue Sully Flavius - CS 40170 - 34097 Montpellier cedex 3 - Tél. 04 76 98 11 00
www.culturecommunicationregion.fr/occitanie